

Réseau ferré de France

**Décision du 16 décembre 2002
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0310146S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 octobre 2000 portant nomination de M. Jacques-André Schneck en qualité de directeur des opérations d'investissement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jacques-André Schneck, directeur des opérations d'investissement, pour signer, dans son domaine de compétences, dans le respect des procédures et de la répartition des pouvoirs financiers définis au sein de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, toute autorisation de passation de marchés ou de leurs avenants dans les limites suivantes :

- 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services liés à l'activité de l'établissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jacques-André Schneck, pour signer toute autorisation de passation de contrats, conventions, mandats, protocoles ou traités autres que ceux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 7,6 millions d'euros et, dans les autres cas, 1,5 million d'euros.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jacques-André Schneck, pour signer tous contrats, conventions, mandats, protocoles ou traités autres que ceux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que leurs avenants, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 7,6 millions d'euros et, dans les autres cas, 1,5 million d'euros.

Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jacques-André Schneck, pour signer, pour les opérations d'investissement sur le réseau, tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans les arrêtés de cessibilité.

Article 5

Délégation est donnée dans les mêmes conditions, à M. Jacques-André Schneck, pour signer les décisions d'engagement des études de projet et d'engagement de la réalisation dans la limite de 8 millions d'euros par opération.

Article 6

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Jacques-André Schneck le 29 juillet 2002.

